

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE LA PROVENCE VERTE**

Séance du 12 février 2024

Nombre de délégués des Communes en exercice : 52

Nombre de membres présents ou représentés : 40

Délibération n° CC-2024-012

Objet de la délibération : **RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL DE L'AGGLOMÉRATION DE LA PROVENCE VERTE - PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION, DÉFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITÉS DE CONCERTATION**

L'an deux mil vingt-quatre, le douze février, à 14h00, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session, à Salle polyvalente à Brignoles (à côté de la piscine), sous la présidence de Monsieur Didier BREMOND, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le 5 février 2024.

Présents : BREMOND Didier, FABRE Gérard, FELIX Jean-Claude, DEBRAY Romain, BOURLIN Sébastien, CONSTANS Jean-Michel, GIULIANO Jérémy, PERO Franck, VERAN Jean-Pierre, GUISIANO Jean-Martin, ARTUPHEL Ollivier, LOUDES Serge, PAUL Jacques, BONNET Jean-Luc, CLERCX David, GUEIT Laurent, HOFFMANN Olivier, PORZIO Claude, TONARELLI Patrice, LASSOUTANIE Chantal, DELZERS Catherine, SIMONETTI Pascal, CANO-MAIREVILLE Nathalie, FREYNET Jacques, LAYOLO Cécile, PELISSIER Magali, PONCHON Marie-Laure, VALLOT Philippe, BARTHELEMY Olivier, BELAIDI Mouloud.

Absents ayant donné procuration :

BRINGANT Gilbert donne procuration à FELIX Jean-Claude, GROS Michel donne procuration à LOUDES Serge, PAILLARD Carine donne procuration à PERO Franck, BERTIN-PATOUX Lydie donne procuration à ARTUPHEL Ollivier, FIRMIN Myriam donne procuration à CONSTANS Jean-Michel, GOMART-JACQUET Blandine donne procuration à SIMONETTI Pascal, LANFRANCHI-DORGAL Christine donne procuration à BOURLIN Sébastien, LANGE-RINAUDO Corinne donne procuration à GIULIANO Jérémy, MAZZOCCHI Lionel donne procuration à FABRE Gérard, NEDJAR Laurent donne procuration à BREMOND Didier.

Absents : AUDIBERT Eric, DECANIS Alain, RAVANELLO Alain, RULLAN Nicole, BETRANCOURT Claude, GIUSTI Annie, GUIOL André, KHADIR Paul, KIEFFER Bertrand, LE METER Sophie, MONDANI Denis, SALOMON Nathalie.

Secrétaire de Séance : Romain DEBRAY

Monsieur Ollivier ARTUPHEL expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.581-14 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants, L.300-2 et suivants et R 153-1 et suivants ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite "Grenelle II" et du décret du 30 janvier 2012 portant réglementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et des pré- enseignes ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi "Climat & Résilience" ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var en date du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°12/2024-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 23 janvier 2024, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération CC-2023-132 du 29 septembre 2023 relative à la prise de compétence du Règlement Local de Publicité - Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que le Règlement Local de la Publicité Intercommunal (RLPi) constitue un outil de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire intercommunal, et qu'il a vocation à assurer la cohérence de la politique d'aménagement à l'échelle intercommunale ;

CONSIDERANT que le RLPi permet d'améliorer la protection du cadre de vie en adaptant la réglementation nationale aux spécificités locales.

CONSIDERANT que le RLPi peut ainsi mieux protéger les secteurs d'intérêt patrimonial, architectural et paysager, éviter les implantations inadaptées et anarchiques mais aussi spécifier une homogénéisation des dispositifs autorisés ;

CONSIDERANT que la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) est un mécanisme tout à fait distinct de la réglementation liée à la compétence RLPi et qu'ainsi, les communes-membres continueront à percevoir les produits de la taxe ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) pour l'ensemble du territoire communautaire ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir les objectifs poursuivis pour l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi), notamment :

- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine paysager, naturel et bâti,
- Maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville,
- Adopter des règles d'extinction nocturne des publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses,
- Adopter des dispositions plus respectueuses du cadre de vie applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et mobiliers urbains,
- Adapter les règles nationales aux caractéristiques du territoire intercommunal et les renforcer,
- Harmoniser la réglementation locale sur l'ensemble du territoire intercommunal pour renforcer son identité,
- Valoriser les parcours et les sites touristiques et patrimoniaux,
- Tenir compte des nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicités liés notamment aux nouvelles technologies de communication,
- Associer les citoyens à leur cadre de vie ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de concertation pour l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi), notamment :

- Organisation de réunions des personnes publiques associées à chaque étape importante de l'élaboration du RLPi
 - Atelier de participation au diagnostic puis à l'élaboration du projet
 - Présentation du projet avant arrêt
 - Bilan de l'enquête publique,
- Diffusion d'informations sur l'avancement du projet de RLPi sur les supports de communications de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,
- Mise en place d'une adresse courriel dédiée rlpi@caprovenceverte.fr ainsi que d'une page web dédiée sur le site web de la CAPV : caprovenceverte.fr,

- Mise à disposition d'un dossier explicatif du projet d'élaboration du RLPi à l'accueil du siège de la CAPV et/ou des mairies des communes membres, consultable aux jours et heures d'ouverture habituels au public et sur le site web de la CAPV. Le dossier sera actualisé et consultable jusqu'à l'arrêt du projet de RLPi,
- Mise à disposition d'un cahier de concertation au siège de la CAPV aux jours et horaires habituels d'ouverture au public, destiné aux observations de toute personne intéressée, jusqu'à l'arrêt du projet de RLPi,
- Organisation d'au minimum deux ateliers publics pédagogiques et de suivi de l'élaboration du RLPi, annoncés par voie de presse, sur les supports de communication de la CAPV et diffusés par les communes membres. La CAPV pourra mettre en place des dispositifs alternatifs à ces réunions si les conditions sanitaires ne sont pas réunies,
- Le public pourra faire connaître ses observations tout au long de l'avancée de l'élaboration du RLPi en les adressant directement par courriel à rlpi@caprovenceverte.fr ou par courrier à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte à l'adresse suivante : Quartier de Paris - 174 route départementale 554 - 83170 Brignoles.

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- **DE PRESCRIRE** l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte.
- **DE DEFINIR** les objectifs poursuivis par le RLPi, conformément aux articles L.103-3 et L.153-11 du code de l'urbanisme, tels qu'identifiés ci-dessus.
- **DE FIXER** les modalités de concertation, conformément aux articles L.103-3 et L.153-11 du code de l'urbanisme, telles qu'exposées ci-dessus.

- **DE NOTIFIER** aux Personnes Publiques Associées (PPA) la prescription du Règlement Local de Publicité Intercommunal, conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme.
- **DE PRECISER** qu'en l'application de l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la CAPV et dans les mairies des communes membres durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- **D'AUTORISER** le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et toutes les pièces s'y rapportant.
- **DE DIRE** que la dépense correspondante est prévue au budget principal 2024 de la Communauté d'Agglomération.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte, à l'unanimité, cette délibération.

Fait et délibéré à Brignoles,
le 12 février 2024

Le Secrétaire de Séance

signé électroniquement le 19 février 2024

Romain DEBRAY

Le Président
de l'Agglomération Provence Verte

signé électroniquement le 19 février 2024

Didier BREMOND

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, étant précisé que celui-ci dispose de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr